son cocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass.

Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Jurical

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

service-public.fr

- > Comment obtenir une attestation de vigilance ? : Obligations et solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage
- > Que risque une entreprise en cas de travail illégal ? : Solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage
- > Externaliser certaines activités de son entreprise : Obligation de vigilance de l'entreprise

Chapitre III : Droits des salariés et actions en justice.

Section 1 : Droits des salariés.

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L. 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

> Salarié sans papier : quelles règles pour la rupture du contrat de travail ? : Indemnité forfaitaire égale à 6 mois de salaire en cas de travail dissimulé

8233-1-1 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Sans préjudice du chapitre Ier du présent titre et des articles L. 8113-7 et L. 8271-8 du présent code, lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du présent code constate qu'un stagiaire occupe un poste de travail en méconnaissance des articles L. 124-7 et L. 124-8 du code de l'éducation ou que l'organisme d'accueil ne respecte pas les articles L. 124-13 et L. 124-14 du même code, il en informe le stagiaire, l'établissement d'enseignement dont il relève, ainsi que les institutions représentatives du personnel de l'organisme d'accueil, dans des conditions fixées par décret.

Le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7, dans des conditions définies par décret, les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

Lorsque cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

service-public.fr

p.1115 Code du travail